

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2014

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE
CONTRIBUTION FINANCIÈRE CONCERNANT
L'ENGAGEMENT DE PROFESSIONNELS
AU PROJET DE LA MODIFICATION ET
CONVERSION DU SYSTÈME DE
RÉFRIGÉRATION AU GAZ R-22 DU
CENTRE CULTUREL ET SPORTIF DE
SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE INC.
ET D'UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER
LE COÛT**

Séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le deuxième jour du mois de décembre 2014, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS:
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Guy Boucher
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de modification et conversion du système de réfrigération au gaz R-22 du Centre culturel et sportif de Sainte-Croix de Lotbinière inc.;

ATTENDU QU'au préalable, la municipalité désire retenir les services de professionnels dans le but d'obtenir la préparation des plans et devis nécessaires afin de mettre à exécution les intentions du conseil;

ATTENDU QUE cet organisme est sans but lucratif et de propriété municipale;

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des fonds nécessaires pour défrayer le coût de ces services professionnels;

ATTENDU QU'il est nécessaire de décréter une contribution financière concernant l'engagement de professionnels et d'effectuer un emprunt pour permettre à cet organisme de payer le coût des travaux;

ATTENDU QUE le coût des services professionnels est estimé à 150 874 \$ net;

ATTENDU QUE ce règlement ne requiert pas l'approbation des personnes habiles à voter en vertu de l'article 1061 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 04 novembre 2014;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2014

IL EST PROPOSÉ PAR : Gratien Tardif

APPUYÉ PAR : Michel Routhier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 530-2014 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète, par le présent règlement, une contribution financière concernant l'engagement de professionnels utiles afin de préparer les plans et devis nécessaires à l'exécution des travaux du projet de modification et conversion du système de réfrigération au gaz R-22 du Centre culturel et sportif de Sainte-Croix de Lotbinière inc., telle que plus amplement détaillée à l'estimation des coûts de notre étude de faisabilité datée du 07 octobre 2013, et préparée par la firme Roche ltée, Groupe-conseil.

L'estimation est jointe aux présentes comme annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 150 874 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; l'estimation globale du projet est jointe au règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à dix pourcent (10 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement, est destiné à renflouer le fond général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par France Dubuc, directrice générale et secrétaire-trésorière, en date du 02 décembre 2014, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe C.

ARTICLE 6

L'emprunt sera remboursé en 5 ans.

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2014

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce deuxième jour du mois de décembre en l'an deux mille quatorze.

Jacques Gauthier, maire

France Dubuc, directrice générale

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2014

ANNEXE « B »

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
RÈGLEMENT NUMÉRO
530-2014**

Estimation honoraires professionnels	
▪ Plans et devis	167 260,00 \$
(-) Retour de taxes (TPS et TVQ)	-16 386,00 \$
Coût budgétaire net :	150 874,00 \$

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2014

ANNEXE « C »

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2014**

SOMMES ENGAGÉES AVANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT

NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT	
TOTAL AVANT LES TAXES :		
TOTAL NET APRÈS RETOUR DE TAXES :		

Somme engagée / dépense décrétée 0.00 %.

La directrice générale et secrétaire-trésorière

Signature : _____

Date : 02 décembre 2014